

**ARRETE N°2016-169 /MS/CAB portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'une clinique médicale privée**

Visa N° 1183

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé;
- Su ravis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 10 mai 2016;

ARRETE

Article 1: Monsieur **OUANGO G. Jean Gabriel**, médecin Psychiatre, bénéficiaire de l'autorisation **N°2016-017/MS/CAB du 07/03/2016**, portant autorisation de création d'une clinique médicale privée dénommée « **CLINIQUE KOUKA** » à la parcelle **09**, lot **77**, de la commune de Koupéla, province du Kouritenga est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : Monsieur **OUANGO G. Jean Gabriel** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, Monsieur **OUANGO G. Jean Gabriel** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 4 : Monsieur **OUANGO G. Jean Gabriel** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre-Est, le président de la délégation spéciale communale de Koupéla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Centre-Est
- 1- DRS du Centre-Est
- 2- Commune de Koupéla
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le **103** JUIN 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO